



Les Escambres - Le Village - La Plaine  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

221/23

### ARRETE INTERDISANT TEMPORAIREMENT

#### LE STATIONNEMENT

##### Rue ANDRE Romain

**NOUS**, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5

**VU** l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

**VU** la demande formulée par l'Association Sportive « Sportips », représentée par Mr LOPEZ Serge,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement des véhicules, rue ANDRE Romain pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Les Lucioles 2023 ».

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules est interdit rue ANDRE Romain le :

*Samedi 29 avril 2023 à 12 heures 00 à 23h55*

**ARTICLE 2** : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

**ARTICLE 3** : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune et les organisateurs de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-08 du Code Général des collectivités territoriales
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

**17 AVR. 2023**

Pour Le Maire  
Yoann GNERUCCI  
1er Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité Publique

